

25. Ces difficultés continuelles entre la Chambre d'Assemblée et le Gouvernement Exécutif au sujet des émolumens officiels des principaux Officiers de la Couronne ne feraient qu'avilir le caractère de ces Officiers, et particulièrement celui du Gouverneur, à qui les prérogatives de la Couronne ont été déléguées. La tendance de ces difficultés aurait inévitablement l'effet de faire perdre à ces fonctionnaires l'estime publique, et de les faire regarder comme des pensionnaires qui dépendent de la libéralité tardive des Représentans du Peuple, tandis que le bien-être commun de la société exige évidemment qu'ils soient respectés, comme Ministres du Roi, qui quoique soumis à une juste responsabilité, à la vérité, doivent exercer cependant, avec liberté et indépendance, les pouvoirs qui leur ont été confiés pour l'avantage du public.

26. L'agitation continuelle d'une question si susceptible d'être envisagée sous un jour odieux, est à peine compatible avec la marche calme et ferme de la partie la plus importante des affaires publiques dont sont chargés les fonctionnaires les plus élevés du Gouvernement. Cette agitation pourrait aussi leur faire tort directement, ainsi qu'à la société à la tête de laquelle ils sont placés, en mettant ainsi continuellement en question et d'une manière offensante, la rémunération qu'ils reçoivent, et en éloignant également l'attention publique des services qu'ils ont rendus pour gagner cette indemnité pécuniaire.

27. La garantie que l'octroi d'une Liste Civile donnerait au Gouverneur et à ses principaux Officiers, fortifierait le lien qui unit le Canada aux autres parties de l'Empire Britannique. Ce serait là une reconnaissance formelle du principe que l'administration des affaires de la Province par un Gouverneur et des Officiers nommés par le Roi, forme une partie inhérente et essentielle de la Constitution Provinciale. Discuter d'année en année si l'on accordera ou non des subsides pour payer ces fonctionnaires, ce serait presque reconnaître que l'existence de ces charges est elle-même une question que l'on peut débattre tous les ans. Dans une partie aussi reculée des Possessions de Sa Majesté, il est particulièrement nécessaire que l'autorité royale représentée par les Officiers de Sa Majesté, soit reconnu très-distinctement comme un des principes inhérens et inséparables du système social.

28. Et les motifs qui ont porté le Roi à recommander l'indépendance des Juges, et la Chambre d'Assemblée à l'admettre, sont aussi applicables aux principaux Officiers du Gouvernement local. Ils ont souvent des devoirs à remplir qui ne sont pas populaires; et il n'est pas rare qu'ils soient appelés à s'opposer aux passions et aux agitations du jour, et à braver le mécontentement de chefs de parti populaire, pour le bien-être permanent de la société. On doit par conséquent les mettre à l'abri de toute influence, et de tout soupçon d'être influencés par la crainte ou la faveur. Les intérêts de la liberté et d'un bon Gouvernement exigent que ceux sur la fermeté et la constance desquels le maintien de l'ordre et de l'autorité des lois dépend principalement, n'attendent pas leur subsistance de la faveur d'un corps qui partage et réfléchit la plupart des mouvemens variables de l'esprit public.

29. Tels sont les principaux motifs qui m'ont porté à conclure que le Roi ne pouvait pas, en consultant les intérêts de ses sujets Canadiens, abandonner le contrôle que Sa Majesté exerce maintenant sur le Revenu héréditaire et territorial, excepté moyennant une Liste Civile suffisante.

30. C'est à vous de considérer et de rapporter quelles devront être les conditions de cet arrangement. Une cession temporaire du Revenu moyennant l'octroi des salaires des principaux Officiers Publics de la Province pour le même espace de temps, serait l'arrangement le plus satisfaisant. D'après les progrès rapides que font les établissemens dans les Provinces Canadiennes, l'espace de quelques années produira peut-être des changemens qui exigeront des altérations proportionnées dans les conditions de l'arrangement actuel; et une révision décennale du pacte qui est sur le point de se faire, paraît le moyen le plus propre à assurer les avantages, ou à faire éviter les maux publics, sur l'espérance ou la crainte desquels la recommandation de cette mesure est fondée.

31. Si cependant un arrangement temporaire, renouvelé de temps à autre, devenait impraticable; ou si, après avoir considéré le sujet avec plus d'attention, il ne vous paraissait pas convenable, vous examinerez alors de quelle manière on pourra le plus efficacement mitiger ou éviter les inconvéniens inséparables de l'arrangement permanent de cette question.

32. Quant au montant de la Liste Civile qui doit être demandée, l'on pourrait peut-être prendre pour base, la Liste Civile très-moderée demandée par Lord Ripon. Mais comme Sa Seigneurie se proposait de retenir pour la Couronne, le contrôle du Revenu territorial et héréditaire, en demandant une Liste Civile plus forte, l'on agirait parfaitement en harmonie avec le principe qu'il a émis. Ce sera à vous à considérer quelle partie du Revenu public devra être ainsi soustraite à l'appropriation annuelle de la Législature Provinciale. En tâchant de tracer cette ligne vous pourrez juger quels sont les services dans l'accomplissement desquels le bien public exige que les officiers de la Couronne soient placés au-dessus des préventions et des préjugés populaires. Il y a probablement encore d'autres considérations qui réclameront votre attention en décidant quel sera le montant de la Liste Civile qui doit être demandée; mais le principal objet que vous devrez avoir en vue, c'est de conserver l'action libre et convenable des principaux organes du Gouvernement Exécutif.

33. Ceux qui s'opposent aux prétentions de la Chambre d'Assemblée, de contrôler le Revenu territorial, insistent avec force, que la cession de ce droit aurait l'effet de transférer à la branche populaire de la Législature, la régie des Terres incultes de la Couronne, et ils déclarent que l'envahissement de ce pouvoir par la Chambre d'Assemblée serait très-préjudiciable à l'Agriculture et aux Finances du Bas-Canada.

34. J'admettrais que ce raisonnement est juste, si le droit d'affecter le Revenu provenant des Terres de la Couronne, et de la régie de ces Terres, étaient liés ensemble d'une manière indissoluble. Les objections qu'il y a à confier aux mêmes mains, une partie considérable du Pouvoir Législatif, et une portion importante de l'Autorité Exécutive, sont trop évidentes pour échapper à votre attention; je puis donc, sans inconvénient, m'abstenir de vous en parler plus particulièrement. Il suffira peut-être de dire que

recu + 4/1/18  
 18/1/18  
 18/1/18